PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SONELOG

Rue Marcel Paul - ZAC La Vallee
02100 SAINT-QUENTIN

Références : SONE22_Rpref_556_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement SONELOG implanté Rue Marcel Paul - ZAC La Vallee 02100 SAINT-QUENTIN. L'inspection a été annoncée le 02 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de ce jour complète la visite d'inspection du 10 juin 2020, afin de statuer sur l'aspect "ouvert" ou "fermé" du auvent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONELOG
- Rue Marcel Paul - ZAC La Vallee 02100 SAINT-QUENTIN
- Code AIOT : 0005100615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La SASU SONELOG, filiale logistique du groupe SONEPAR NORD-EST (S.N.E), relève du régime de l'Enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles situé rue Marcel Paul, ZAC la Vallée, parcelles cadastrées section ZH numéros 430, 431, 521 et 523 sur territoire de la commune de Saint-Quentin (02100).

Le thème de visite retenu est "Entrepôt".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Définitions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I	/	15/01/23

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.2.2.3	/	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 de l'annexe II	/	Sans objet
4	conditions générales	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 3	/	Sans objet
6	Modifications - cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le auvent ne respecte pas, notamment, l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'exploitant s'est engagé à déposer, pour le 31 janvier 2023 au plus tard, un "porter à connaissance" afin de palier à cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : - être signalées et enregistrées, - être hiérarchisées et analysées, - et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée, L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.
Constats : Inspection du 07 juin 2018 : Le registre des anomalies et défaillances des MMR est consultable sur le réseau informatique interne du groupe SONEPAR. Lorsqu'une anomalie ou une défaillance est signalée et enregistrée. Elle est ensuite analysée et donne lieu à la mise en place d'une action préventive. L'exploitant possède une bonne expérience dans la gestion et le remède des anomalies. Néanmoins, pour une meilleure traçabilité, il est demandé à l'exploitant d'améliorer son registre en localisant, si possible, les MMR Observation n°O1-18. Inspection du 10 juin 2020 : Dans son courrier du 1er octobre 2018, l'exploitant nous explique qu'il va enrichir son suivi des actions grâce à la mise en place de repérages des équipements dans l'établissement. Ce repérage physique permettra de localiser plus aisément les actions MMR. Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a présenté son plan localisant, pour exemple, les portes coupe-feu avec un référencement de ceux-ci. Dans l'entrepôt, les référencements correspondaient physiquement à ceux du plan. L'observation n°O1-18 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - la teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - la teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Inspection du 07 juin 2018 : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des eaux de ruissellements de voirie (Non-conformité n°E1-18). Il est demandé à l'exploitant de réaliser cette analyse sur les 4 rejets d'eaux de ruissellements voirie. Néanmoins, l'exploit nous a présenté les BSD concernant les 4 séparateurs à hydrocarbures. Ces BSD sont correctement renseignés. Inspection du 10 juin 2020 : Dans son courrier du 1er octobre 2018, l'exploitant nous transmet les analyses des eaux résiduaires en date du 13 juillet 2018. Certaines valeurs étant supérieures aux VLE, l'exploitant nous a présenté les dernières mesures réalisées. Les analyses du 21 mars 2019 montrent que les VLE ne sont pas dépassées. La non-conformité n°E1-18 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'Inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. out brûlage à l'air libre est interdit
Constats : Inspection du 07 juin 2018 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de registre de déchets (Non-conformité n°E2-18). Il est demandé à l'exploitant de réaliser ce registre et de transmettre la trame. Inspection du 10 juin 2020 : Dans son courrier du 1er octobre 2018, l'exploitant nous transmet son registre de déchets. Ce registre regroupe les informations nécessaires pour la bonne traçabilité des déchets. La non-conformité n°E2-18 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : conditions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Liste installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/028 en date du 12 février 2013 encadrant les activités d'entrepôt de produits combustibles dans les installations de la société SONEPAR sur son site de SAINT-QUENTIN est modifiée comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
1510-2	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.** 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	3 cellules de plus de 6 000 m², d'un volume total de 190 000 m³ pour un stockage maximum de 1 875 tonnes de matières combustibles. 1 auvent de 800 m² pour un volume de 7 040 m³.	**197 040 m³**	**E**
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières alimentées au gaz naturel pour une puissance thermique totale de 2,4 MW. 1 groupe électrogène de faible puissance (< 1 MW)	**2,4 MW**	**DC**
2663-2-c	**Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	6 000 m³ de matières plastiques.	**6 000 m³**	**D**
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs.** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 250 kW	**250 kW**	**D**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. **2. Pour les autres stockages**	– 400 litres de fioul en cuve aérienne pour chaque installation de sprinklage, soit 800 l au total, – 200 litres de fioul en cuve aérienne pour le groupe électrogène.	**0,88 t**	**NC**

Constats :
Inspection du 10 juin 2020 :

Le jour de l'inspection, l'IIC a mesuré le haut-vent.
Ce haut-vent a pour dimensions 19,6 m de large et 39,7 m de long.
Sa superficie est d'un peu moins de 800 m².

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Définitions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Définitions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par : [...] Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510. Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre. Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert. [...] Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture. Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie. Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'IIC a mesuré le auvent. Ce auvent a pour dimensions 19,6 m de large et 39,7 m de long. Le auvent est à une distance inférieur à 40 mètres de l'entrepôt. Le auvent et l'entrepôt forme un groupe d'Installations, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD). Ce groupe a une quantité cumulée de matières ou produits combustibles stockés supérieure à 500 tonnes. Après calcul de l'exploitant, le taux d'ouverture est de 59 %. D'après la définition de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017, le auvent est visé par la rubrique 1510 et est considéré comme un entrepôt couvert fermé. Non-conformité n°NC1-2022 : Le auvent ne respecte pas l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment le point 5 de l'annexe II. L'exploitant s'est engagé à déposer un porter à connaissance pour le 15 janvier 2023 au plus tard afin de palier à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Si l'exploitant ne respecte pas le délai proposé, l'IIC proposera une Mise en Demeure à M. Le Préfet.

N° 6 : Modifications - cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.
Constats : Par courrier en date du 31 décembre 2021, la société SONELOG demande à bénéficier du principe de l'antériorité. Les informations de l'exploitant permettent de statuer sur la demande. L'installation conserve l'antériorité, au régime de la Déclaration, au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à hauteur de 6 000 m^3 dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet